

Paris, le 10 avril 2018

---

## Décision du Défenseur des droits n°2018-113

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.123-4-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 225-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de sa candidature en master 2 opposé par l'université de Y, qu'elle estime discriminatoire en raison de son handicap ;

Décide de recommander à l'université de Y de se rapprocher de Madame X afin de procéder à une juste réparation financière du préjudice subi, aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel ;

Recommande également au président de l'université de Y de rappeler à la directrice du master 2 les obligations pesant sur l'université en matière d'accueil et d'égalité de traitement des étudiants en situation de handicap ;

Recommande parallèlement à l'université de Y de modifier les supports d'information adressés aux étudiants en précisant explicitement que le handicap et les raisons de santé sont inclus dans les cas particuliers pouvant ouvrir la possibilité d'étaler le master 2 sur deux années consécutives ;

Recommande enfin au président de l'université de Y de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'à l'avenir aucun candidat à une admission au sein de cette université ne sera écarté en raison de son handicap ou de son état de santé, en menant en particulier une action de sensibilisation et d'information en direction de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'examen des candidatures des étudiants.

Le Défenseur des droits demande au président de l'université de Y de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

**Jacques TOUBON**

---

## Recommandation en application de l'article 25 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

---

### I – Rappel des faits

1. Reconnue travailleur handicapé à la suite d'un incident de santé survenu en 2010, Madame X a suivi une formation professionnelle dans un centre de formation pour personnes handicapées, dans l'objectif de se réinsérer dans la vie active. Trilingue et forte de son expérience passée d'expert-comptable, Madame X a voulu compléter son parcours en postulant au master 2 « droit fiscal des affaires » (DFA) de l'université de Y, dans le cadre de la formation continue.
2. Elle a été reçue en entretien, le 24 avril 2014, par Madame la professeure Z, directrice et responsable de formation du master 2. Cet entretien avait été précédé d'un courrier électronique, daté du 22 avril 2014, dans lequel Madame la professeure Z mettait en garde la réclamante sur la difficulté du diplôme visé, exigeant une disponibilité totale, tout en indiquant que le profil de non juriste de la candidate ne plaidait pas en sa faveur.
3. A l'issue de l'entretien, le jour-même, Madame la professeure Z a fait part de sa décision, par écrit, d'accepter la candidature de Madame X en master 2.
4. Après une nouvelle mise en garde sur la difficulté du master par le service de la formation continue, Madame X a sollicité auprès de la directrice du master 2, par courrier électronique du 18 mai 2014, la possibilité d'aménager sa scolarité en vue d'effectuer le master en deux années. Cette possibilité était prévue pour certains cas particuliers non limitativement énumérés, dont l'activité professionnelle ou la charge de famille.
5. A cette occasion, la réclamante a informé la directrice du master 2 qu'elle était reconnue travailleur handicapé, précisant qu'elle avait subi un incident de santé entraînant une plus grande fatigabilité.
6. Par courrier électronique du 19 mai 2014, Madame la professeure Z est revenue sur sa décision concernant l'acceptation de la candidature de la réclamante, soulignant que cette dernière n'avait « *absolument pas évoqué [son] handicap* » et considérant que son accord avait été donné « *sur la base d'informations tronquées* ». Enfin, la directrice du master 2 rappelait que « *cette formation nécessite énormément de travail, c'est-à-dire une excellente santé* », lui suggérant de s'orienter vers un autre master 2.
7. Regrettant cette réaction, Madame X informa la directrice du master 2, le même jour, par courrier électronique, qu'elle était prête à effectuer le master 2 en une seule année si nécessaire.

8. Par courrier électronique du 20 mai 2014, Madame Z confirma son refus, soulignant à nouveau que la « *formation présuppose une disponibilité totale, des capacités intellectuelles et physiques exceptionnelles* ».
9. Dans ces circonstances, Madame X a été contrainte de postuler, dans l'urgence, pour deux autres masters, qui l'ont acceptée sans que son handicap ne lui porte préjudice. Elle a finalement choisi d'intégrer l'IAE de W, localisé dans une autre région, l'exposant à des frais supplémentaires en termes de déplacements et d'hébergement.

## **II – Procédure**

10. Par courrier daté du 28 juillet 2015, le Défenseur des droits a invité le président de l'université de Y à présenter ses observations, en particulier sur les motifs fondant le rejet de la candidature de Madame X, qui avait été acceptée dans un premier temps.
11. Dans sa réponse, l'université de Y a expliqué que le refus d'admission de la réclamante était motivé uniquement par l'incompatibilité entre l'organisation de la formation et son aménagement sur deux ans.
12. Dans une note récapitulative du 2 septembre 2016, le Défenseur des droits a informé le président de l'université de Y qu'au vu des éléments recueillis, il pourrait conclure à l'existence d'une discrimination dans ce dossier.
13. Dans sa réponse du 12 octobre 2016, l'université de Y a indiqué qu'elle ne reconnaissait pas l'existence d'une discrimination en l'espèce, sans toutefois argumenter cette position. Elle a admis toutefois que, au vu des échanges de courriels entre la directrice du master et la réclamante, cette dernière a pu se sentir blessée par les propos tenus par Madame la professeure Z.
14. Parallèlement, l'université de Y a informé le Défenseur des droits qu'elle avait proposé, au titre d'une résolution amiable du litige, une indemnisation de 2 500 € à la réclamante. Cette proposition n'a pas été acceptée par la réclamante, qui évalue le préjudice matériel et moral qu'elle a subi à hauteur de 25 000 €.

## **III – Analyse**

15. L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, inclut dans la discrimination fondée sur le handicap « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».
16. La Convention précise que la notion d'aménagement raisonnable recouvre « *les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales* ».

17. A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables destinés à permettre l'accès des personnes en situation de handicap à l'instruction (Çam c/ Turquie, n° 51500/08, 23 février 2016). Dans cette affaire, la Cour a considéré qu'en refusant l'inscription de la requérante sans envisager de tels aménagements, les instances nationales l'ont empêchée sans raison objective et raisonnable de suivre une formation en violation de la Convention.
18. De plus, l'article L.123-4-2 du code de l'éducation précise que « *les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études* ».
19. Afin d'expliquer le refus de la candidature de la réclamante, l'université de Y souligne que le master 2 est une formation exigeante, dont les enseignements, conférences, cas pratiques et autres actions de formation se déroulent sur 6 mois au lieu de 10 pour les autres masters. La période allant du 8<sup>ème</sup> au 11<sup>ème</sup> mois est consacrée au stage obligatoire que doivent effectuer les étudiants.
20. L'université rappelle que la réclamante a été mise en garde à plusieurs reprises sur le très haut niveau d'exigences du diplôme, sur l'absolue disponibilité nécessaire ainsi que sur les risques d'échec pour un non juriste, de surcroît en reprise d'études, comme la réclamante.
21. Toutefois, à l'issue de l'entretien du 22 avril 2014, et après avoir pris connaissance du dossier de candidature de la réclamante, la directrice du master 2 a considéré que Madame X remplissait les critères pour être admise.
22. L'université de Y affirme que Madame X était informée des exigences de la formation « *et en avait accepté les termes pour une formation en un an. C'est sur cette base qu'elle a reçu un accord de principe de la responsable de la formation en avril 2014* ».
23. L'université de Y soutient également que la demande d'aménagement de la formation sur deux ans peut être légitime, à condition qu'elle soit compatible avec la formation, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.
24. Ainsi, l'université souligne que le second semestre du master suppose d'avoir pleinement acquis les bases du premier semestre puisqu'il en est la continuité. Dans ce contexte, il aurait été impossible pour la directrice du master d'envisager que la réclamante suive une partie de la formation du premier semestre puis une partie de la formation du second semestre sur deux années consécutives.
25. L'université de Y en conclut que « *le refus de la directrice du master ne s'est absolument pas fondé sur le handicap de Madame X, mais sur sa demande d'effectuer la formation sur deux ans et sur les conditions de cet aménagement* ».
26. A titre préliminaire, il est rappelé que la réclamante n'avait pas l'obligation de dévoiler des informations relatives à son handicap ou à son état de santé dans le cadre de la procédure d'admission à la formation visée.

27. Par ailleurs, l'université de Y n'apporte aucun élément permettant de constater que la réclamante s'était engagée à suivre la formation sur une année. De plus, cette affirmation est contradictoire avec la possibilité offerte aux étudiants d'effectuer leur master en deux ans.
28. En effet, la plaquette du master 2, destinée aux étudiants, mentionnait, dans les conditions d'admission, que « *dans certains cas particuliers – activité professionnelle, charge de famille... - possibilité d'étaler le M2 sur deux années consécutives (sur accord du responsable de formation)* ». Une mention identique figurait sur le site internet de la formation.
29. L'université de Y n'a pas réfuté ce point.
30. Ainsi, les informations contenues dans les documents destinés aux candidats ne correspondent pas à l'argumentaire développé sur ce point par l'université de Y dans les observations adressées au Défenseur des droits.
31. De surcroît, dans les courriers électroniques adressés à la réclamante, Madame la professeure Z insiste sur son état de santé, considérant qu'il serait incompatible avec la formation, sans évoquer des considérations pédagogiques liées à l'organisation de la formation.
32. En réponse à la proposition de la réclamante de renoncer à sa demande d'aménagement, la directrice du master 2 insiste dans le courriel du 19 mai 2014 précité, que « *même en 2 ans, il vous sera quasi impossible de réussir. Ainsi que je vous l'ai indiqué, cette formation nécessite énormément de travail, c'est-à-dire une excellente santé* ».
33. Dans ce courriel, la directrice évoque donc elle-même la possibilité d'effectuer le master en deux ans, sans mentionner l'existence d'une incompatibilité avec l'organisation de la formation en question. Au contraire, cette hypothèse est considérée comme insuffisante pour réussir, dans la mesure où la santé de la réclamante est présumée comme problématique pour assumer la charge de travail exigée par la formation.
34. Les correspondances électroniques, entre la réclamante et Madame la professeure Z, permettent de constater que le changement de décision de la directrice du master 2 est intervenu immédiatement après avoir pris connaissance du handicap de Madame X.
35. Or, il ressort des éléments présentés ci-dessus que la candidature de la réclamante a été refusée après sa demande d'aménagement de sa formation sur deux ans, visant à compenser son handicap. Les observations de l'université de Y confirment que le rejet a été motivé par l'impossibilité supposée d'aménager la formation sur deux ans. Cependant, l'université de Y ne verse aucun élément de nature à démontrer que des démarches ont été engagées afin de rendre possible un tel aménagement, pourtant prévu dans les modalités d'organisation des études.
36. Sur ce dernier point, l'université de Y indique que le pôle handicap ainsi que le service interuniversitaire de médecine préventive (SIMPPS) sont intervenus dans le dossier de Madame X. En effet, la réclamante s'est rendue au pôle handicap le 16 juin 2014, après le refus d'admission prononcé par la directrice du master 2, et a été examinée par un médecin du SIMPPS, qui a préconisé les aménagements suivants : aide à la prise de notes, tiers temps additionnel pour les examens écrits et oraux

ainsi que l'utilisation d'un ordinateur pour les examens. Toutefois, cette procédure ne s'est pas achevée dans la mesure où la réclamante n'a pas pu s'inscrire à l'université de Y.

37. Dès lors, ces démarches ne peuvent pas être considérées comme traduisant un effort effectif de la part de l'université de Y pour mettre en place les aménagements destinés à compenser le handicap de la réclamante, dans la mesure où elles ont été réalisées alors même que le rejet de sa candidature avait été prononcé par la directrice du master 2.
38. Par ailleurs, l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations dispose que « *constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, son âge, sa perte d'autonomie, son handicap, son orientation ou identité sexuelle, son sexe ou son lieu de résidence, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».
39. L'article 2-3° de cette même loi précise que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services* ».
40. Comme exposé précédemment, les courriels adressés à la réclamante par la directrice du master 2 font clairement apparaître que le handicap de Madame X a été considéré comme rédhibitoire pour son admission, aboutissant à un traitement différencié en raison de ce handicap.
41. Enfin, il est rappelé que l'article 225-1 du code pénal dispose que « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...) de leur état de santé, de leur handicap (...)* ». L'article 225-2 du code pénal sanctionne cette discrimination, notamment lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service.
42. Or, les raisons invoquées par l'université de Y ne sont pas de nature à justifier une exception à l'interdiction de discrimination prévue par l'article 225-3 du code pénal.
43. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits constate que le handicap de la réclamante a été l'élément déterminant, sinon l'unique, ayant conduit à la décision d'annuler son admission. De ce fait, Madame X a fait l'objet d'un traitement différencié, subissant une discrimination en raison du handicap.

### **Recommandations**

44. Dans ce contexte, alors que la proposition d'indemnisation présentée à titre amiable par l'université a été considérée insuffisante par Madame X, le Défenseur des droits recommande à l'université de Y de procéder à un nouvel examen du montant de l'indemnisation afin de procéder à une juste réparation du préjudice subi par la réclamante, aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel.

45. Il recommande également au président de l'université de Y de rappeler à la directrice du master 2 les obligations pesant sur l'université en matière d'accueil et de traitement égal des étudiants en situation de handicap.
46. Recommande parallèlement à l'université de Y de modifier les supports d'information adressés aux étudiants en précisant explicitement que le handicap et les raisons de santé sont inclus dans les cas particuliers pouvant ouvrir la possibilité d'étaler le master 2 sur deux années consécutives ;
47. Le Défenseur des droits recommande enfin au président de l'université de Y de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'à l'avenir aucun candidat à une admission au sein de cette université ne sera écarté en raison de son handicap ou de son état de santé, en menant en particulier une action de sensibilisation et d'information en direction de l'ensemble des acteurs impliqués dans l'examen des candidatures des étudiants.

**Jacques TOUBON**